

**Délibération n° 2015-5 CTRL en date du 8 janvier 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. Denis PETRIC
sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur Denis PETRIC, licencié auprès de la Fédération française de football, a été pressenti pour faire partie des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence.

Par courrier parvenu le 10 décembre 2014 à l'Agence, Monsieur Denis PETRIC demande à ne pas faire l'objet d'une inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'une telle mesure affecterait sa vie privée et qu'en outre, les démarches à effectuer pour se localiser seraient par trop contraignantes au regard de sa situation familiale.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la non-inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle à son inscription ; en conséquence, la délibération n° 2015-2 CTRL de ce jour procède à son inscription.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Denis PETRIC suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 janvier 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS